

**DECISION N°1/ 2022/2023**  
**Relative aux conditions de rémunération des personnels en contrat  
local**

**Le Directeur de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger,**

Vu le Code de l'Education et notamment ses articles D.452-1 et D.452-11 ;  
Vu le rapport d'opportunité du chef d'établissement présenté au conseil d'établissement du 24 novembre 2022.

**Article premier :** Catégories de personnels

Les différentes catégories de personnels sont inchangées  
Ces catégories sont détaillées en annexe 1.

**Article 2 :** Grilles de rémunérations

La valeur du point d'indice est portée de 6,55607 € à 6,94943 €, soit 6 % d'augmentation au 1<sup>er</sup> janvier 2023, par rapport à la dernière augmentation en date du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

De façon coutumière, c'est la moyenne de l'inflation des douze derniers mois (moyenne publiée chaque année par l'institut de statistique autrichien dans la première quinzaine du mois de janvier), qui détermine le taux d'augmentation. Or, compte tenu du taux anormalement élevé de l'inflation en 2022, il est décidé d'appliquer exceptionnellement un taux inférieur en 2023.

En outre, une prime mensuelle brute sur 14 mois est attribuée, pour l'année 2023 uniquement, aux personnels situés sur la première moitié de la grille (ex : échelon 1 à 8 sur les grilles comportant 16 échelons) selon le principe suivant :

Echelon	Prime
1	50 €
2	50 €
3	45 €
4	45 €
5	40 €
6	40 €
7	35 €
8	35 €

Cette augmentation s'applique pour tous les personnels ayant un statut géré par le règlement intérieur ou convention collective de l'établissement. La grille de rémunération applicable est jointe en annexe 2.

Pour les autres personnels (hors grille) un pourcentage d'augmentation est appliqué après une négociation chaque année entre les représentants patronaux et syndicaux de la branche de l'hôtellerie. En règle générale, ce pourcentage est connu dans le dernier trimestre de l'année civile et s'applique au 01 janvier de l'année suivante pour les personnels ouvriers de service et de cuisine régis par l'accord « situation administrative du personnel de service du Lycée Français de Vienne du 19.12.1977 » faisant référence à la convention collective de l'hôtellerie en Autriche.

Compte tenu des circonstances exceptionnelles liées à la crise Covid ; le taux décidé en mai 2022 a été appliqué de suite soit +2,40%. Suite à de nouvelles négociations, ce taux a été augmenté à 3,70%. Le différentiel de 1,30% est appliqué à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour revenir au droit coutumier.

Les autres accessoires de rémunérations font l'objet de l'annexe 5.

### Article 3 : Carte des emplois

Conformément à la décision notifiée le 01/09/2022, la carte des emplois est arrêtée à 121 Equivalents Temps plein à compter du 01/09/2022.

### Article 4 : Contrats

Le contrat type est sans changement. Il existe 1 modèle de contrat, joint en annexe 3.

### Article 5 : Convention d'établissement

La convention d'établissement (législation autrichienne AngG) applicable depuis le 01/09/2004 est inchangée. La convention d'établissement est jointe en annexe 4.

### Article 6 : Recours

La présente décision peut être attaquée devant la juridiction administrative française par la voie d'un recours pour excès de pouvoir pendant un délai de quatre mois à compter de sa date d'affichage.

LA CHEFFE D'ETABLISSEMENT,  
Ordonnateur secondaire

Magali DURAND - ASSOULY

A Paris, le

29/07/2023.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AEFE

Pour le Directeur de L'AEFE  
et par délégation,  
Le Directeur adjoint

Jean-Paul NEGREL

Décision affichée dans les locaux de l'établissement le :  
Décision publiée site internet de l'établissement le :

19/04/2023  
19/04/2023